

# STATUTS

DE LA

Société fédérale de Gymnastique

**Section „Le Risoux“**

LE LIEU

— *Fondée le 15 mars 1899* —



LAUSANNE

IMPRIMERIE GENEUX, AMSTUTZ & DELACOMBAZ

*Place du Tunnel, 13*

1913

# TABLE DES CHAPITRES



	Articles Nos
I. BUT ET AFFILIATION . . . . .	1- 3
II. MEMBRES . . . . .	4-23
III. ASSEMBLÉES . . . . .	24-37
IV. ADMINISTRATION. . . . .	38-48
V. EXERCICES. . . . .	49-53
VI. FÊTES ET COURSES. . . . .	54-59
VII. CONTRIBUTIONS ET AMENDES . . . . .	60-66
VIII. CONGÉS. . . . .	67-71
IX. DÉMISSIONS, SUSPENSIONS, RADIATIONS, EXPULSIONS, RÉHABILITATIONS. . . . .	72-81
X. DISPOSITIONS DIVERSES . . . . .	82-90



SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DE GYMNASTIQUE

Section „LE RISOUX“, Le Lieu

*Fondée le 15 mars 1899*

---

---

**STATUTS**

CHAPITRE PREMIER

**BUT ET AFFILIATION**

ARTICLE PREMIER. — La Société de gymnastique, Section *Le Risoux*, Le Lieu, a pour but de développer les forces physiques et morales de ses membres en les unissant par des sentiments d'amitié et de patriotisme.

ART. 2. — Elle fait partie de la Société fédérale de gymnastique, comme section de l'Association cantonale vaudoise. Elle reconnaît les statuts et règlements de ces deux institutions.

ART. 3. — Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

CHAPITRE II

**MEMBRES**

ART. 4. — La Société comprend cinq catégories de membres, savoir : les membres actifs, actifs-libres, passifs, honoraires et d'honneur.

ART. 5. — *Membres actifs.* Pour être reçu membre actif, il faut :

- 1° être âgé de 16 ans ;
- 2° en faire la demande écrite au président ;
- 3° être présenté par deux membres ;
- 4° avoir assisté régulièrement aux leçons pendant un mois, dès le jour où la candidature a été admise par le Comité ;
- 5° être présent à l'assemblée d'admission et avoir déposé, en mains du caissier, le montant de la finance d'entrée ;
- 6° réunir à la votation les deux tiers des suffrages.

ART. 6. — Les membres actifs jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les statuts cantonaux et fédéraux et par ceux de la section.

ART. 7. — Sont reçus de droit membres actifs les gymnastes porteurs d'un Livret de sortie délivré régulièrement en conformité des Statuts cantonaux et fédéraux.

ART. 8. — Les membres de la section, démissionnaires depuis plus de six mois, qui désirent y rentrer doivent en faire la demande écrite au président et réunir les deux tiers des suffrages.

ART. 9. — Les membres démissionnaires revenant de l'étranger rentrent de plein droit dans la section.

ART. 10. — *Membres actifs-libres.* Les membres actifs qui, en cette qualité, ont fait partie de la section ou d'une autre section fédérale, pendant six ans au moins, peuvent obtenir le titre d'*actif-libre*.

ART. 11. — Ces gymnastes ne paient que la moitié de la contribution mensuelle et sont exonérés des amendes pour absence aux répétitions, sous réserve des dispositions de l'art. 57.

ART. 12. — Ils sont tenus d'assister aux assemblées et aux courses.

ART. 13. — Ils jouissent des mêmes droits et des mêmes avantages que les membres actifs.

ART. 14. — *Membres passifs.* Toute personne désirant contribuer au développement de la Société peut être reçue membre passif. L'admission se fait sur présentation du Comité ou de deux membres, à la majorité des suffrages.

ART. 15. — Aux assemblées, ils ont voix consultative dans les questions administratives et voix délibérative dans les affaires cantonales et fédérales.

ART. 16. — Ils peuvent faire partie du Comité jusqu'à concurrence de deux membres.

ART. 17. — Ils ont, en tout temps, libre accès au local et peuvent prendre part aux fêtes et concours, sous réserve des dispositions de l'art. 57.

ART. 18. — *Membres honoraires et d'honneur.* Les gymnastes qui ont fait partie de la section pendant 15 ans et qui ont convenablement rempli leurs obligations en qualité de membre actif ou d'actif-libre, passent de droit membres *honoraires*.

ART. 19. — Les membres passifs qui ont fait partie de la section pendant 20 ans passent de droit membres *d'honneur*.

ART. 20. — Toute personne ou toute société qui aura rendu à la section des services signalés peut être élevée à la dignité de membre d'honneur.

ART. 21. — Pour être appelé à l'une ou l'autre de ces qualités, il faut obtenir, ensuite de préavis du Comité, les deux tiers des suffrages.

ART. 22. — Les membres honoraires sont tenus au paiement de la contribution cantonale.

ART. 23. — Les membres honoraires et d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs et sont exonérés des amendes statutaires.

### CHAPITRE III

#### ASSEMBLÉES

ART. 24. — Le premier pouvoir réside dans l'assemblée.

ART. 25. — La Société se réunit chaque trimestre en assemblée *ordinaire*. Les membres actifs, actifs-libres et honoraires sont convoqués individuellement.

ART. 26. — Chaque année, dans le courant du mois de février, la Société se réunit en assemblée *générale* pour le renouvellement de son Comité et l'examen de la gestion et des comptes.

ART. 27. — Une commission de trois membres, nommée par l'assemblée, est chargée de vérifier les comptes du caissier et la gestion du Comité pour l'année courante. Cette commission désigne son rapporteur. Elle a le droit de contrôler tous les actes du Comité, la tenue de la comptabilité, l'état de la caisse, des archives et du matériel. Elle doit présenter son rapport à l'assemblée générale.

ART. 28. — Le Comité peut convoquer des assemblées *extraordinaires* lorsqu'il le juge nécessaire ou sur la demande écrite ou motivée du tiers des membres actifs, actifs-libres et honoraires.

ART. 29. — Les assemblées commencent à l'heure précise fixée par la convocation. Elles ne peuvent avoir lieu si la majorité absolue des membres actifs et actifs-libres n'est pas atteinte.

ART. 30. — Toute assemblée convoquée pour la seconde fois, avec le même ordre du jour, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 31. — Les votations se font à main levée, sauf pour les réceptions, les suspensions, les radiations, les expulsions et les réhabilitations, lesquelles ont toujours lieu au scrutin secret.

ART. 32. — Dans les questions importantes, le vote peut se faire par appel nominal ou au scrutin secret, sur la demande du Comité ou du quart des membres présents.

ART. 33. — Toutes les votations ont lieu à la majorité des membres présents, exception faite pour les cas prévus aux art. 5, 8, 21, 78, 80, 81, 85 et 86.

ART. 34. — Le président dirige l'assemblée, conduit les débats et vote lorsqu'il y a partage égal des voix. Il peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à troubler l'ordre et à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.

ART. 35. — Après deux avertissements, le président peut faire sortir un membre qui persiste à n'en pas tenir compte.

ART. 36. — Les sous-amendements sont votés avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

ART. 37. — *Le secret des délibérations et du scrutin doit être scrupuleusement observé ; tout gymnaste convaincu d'y avoir contrevenu sera censuré en assemblée et, suivant le cas, exclu de la section.*

## CHAPITRE IV

### ADMINISTRATION

ART. 38. — La Société est dirigée par un Comité de sept membres, soit : un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un adjoint, un moniteur et un sous-moniteur.

ART. 39. — Les membres du Comité sont nommés pour une année. Ils sont immédiatement rééligibles.

ART. 40. — Le Comité veille à la stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'assemblée, ainsi qu'aux intérêts et à la bonne marche de la Société. Il se réunit avant chaque assemblée pour en préparer l'ordre du jour.

ART. 41. — Le Comité ne peut faire aucune dépense excédant Fr. 30.—, sans l'approbation de l'assemblée.

ART. 42. — **Président.** Le président est l'organe officiel de la Société. Il signe tout écrit au nom de celle-ci, tient un registre exact des membres et des mutations qui se produisent, fait convoquer les assemblées du Comité et de la Société. Il assiste autant que possible aux leçons, exerce une surveillance générale sur les affaires administratives et présente, à l'assemblée générale, un rapport écrit sur la marche de la section.

ART. 43. — **Vice-président.** Le vice-président, en cas d'absence du président, le remplace dans toutes ses attributions. Il est spécialement chargé de prendre des informations sur les candidats et d'en faire rapport au Comité avant l'assemblée.

ART. 44. — **Secrétaire.** Le secrétaire tient la corres-

pondance et rédige les procès-verbaux. Il signe, conjointement avec le président, tout écrit qui engage la Société.

ART. 45. — **Caissier.** Le caissier tient la comptabilité et présente, chaque trimestre, ses comptes au Comité. Il n'effectue aucun paiement qui ne soit justifié par le visa du président. Il est dépositaire des insignes de la section.

Le capital social est placé d'une manière sûre et portant intérêt.

ART. 46. — **Adjoint.** L'adjoint fait les convocations et seconde le président et le Comité dans ses attributions. Il fonctionne, en outre, comme *chef de matériel*. A ce titre, il surveille le bon entretien des engins et la mise en ordre du local. Il est responsable du matériel remis à sa garde et en fournit chaque année un inventaire détaillé à l'assemblée générale.

ART. 47. — **Moniteur.** Le moniteur dirige les exercices et maintient l'ordre et la discipline pendant les leçons.

ART. 48. — **Sous-moniteur.** Le sous-moniteur seconde le moniteur et le remplace en cas de besoin. Il fait l'appel aux leçons et remet la liste des absences au caissier.

## CHAPITRE V

### EXERCICES

ART. 49. — Les jours et heures d'exercices sont fixés par l'assemblée, sur propositions du Comité.

ART. 50. — Les gymnastes sont soumis, chaque année, à un examen, au moins, et classés par degrés d'après le rang obtenu.

ART. 51. — Aucune personne étrangère ne peut être introduite dans le local sans l'assentiment d'un membre du Comité.

ART. 52. — Un règlement spécial, affiché dans la salle, fixe le programme des exercices, l'ordre du travail et les règles de police du local.

ART. 53. — Toutes les personnes présentes doivent se conformer strictement aux prescriptions de ce règlement.

## CHAPITRE VI

### FÊTES ET COURSES

ART. 54. — Outre les fêtes cantonales et fédérales auxquelles la section est appelée à prendre part, elle peut organiser des fêtes locales obligatoires pour tous les membres actifs.

ART. 55. — Afin d'encourager ses membres à participer aux fêtes cantonales et fédérales, la Société peut allouer, à ceux qui font le concours de section, un subside qui, en aucun cas, ne doit dépasser les frais de déplacement et de carte de fête.

ART. 56. — Le Comité est compétent pour prendre, à l'égard des gymnastes travailleurs, toutes les mesures d'ordre et de discipline qui lui paraîtraient nécessaires pour assurer la réussite d'un concours.

ART. 57. — *Tout sociétaire s'annonçant comme travailleur pour un concours, une soirée annuelle ou une manifestation quelconque, est, de ce fait, soumis à toutes les obligations des membres actifs.*

ART. 58. — Il est organisé, chaque année, au moins trois courses obligatoires de 25 km.

(N. B. L'année se compte du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet suivant, pour le calcul des courses obligatoires).

ART. 59. — Pour toute sortie officielle de la section, l'assemblée nomme : un chef de course, un porte-drapeau, un quartier-maître, un rapporteur et deux porte-attributs.

## CHAPITRE VII

### CONTRIBUTIONS ET AMENDES

ART. 60. — La finance d'entrée et la contribution mensuelle des membres actifs sont fixées, chaque année, sur préavis du Comité, par l'assemblée générale.

ART. 61. — Les membres passifs paient une contribution annuelle de Fr. 3.—.

ART. 62. — Les contributions des membres actifs et actifs-libres se paient, dans la règle, chaque mois.

ART. 63. — La cotisation cantonale est payée par la caisse pour tous les membres de la section, sans exception.

ART. 64. — En temps ordinaire, les amendes sont fixées comme suit :

Retard à une leçon ou assemblée ordinaire	Fr.	0.05
Absence » » » »	»	0.10
Retard à une assemblée générale . . . . .	»	0.20
Absence » » . . . . .	»	0.50
Absence à une course . . . . .	»	0.50
» à un examen . . . . .	»	0.50
Rappel à l'ordre . . . . .	»	0.20

ART. 65. — Les amendes peuvent être infligées par le président, le moniteur, le chef de course ou leur remplaçant, cas échéant, le chef de matériel.

ART. 66. — La liste des amendes prononcées est remise au caissier qui en fait la perception.

A chaque assemblée, il est donné connaissance des amendes et contributions non payées.

## CHAPITRE VIII

### CONGÉS

ART. 67. — Les gymnastes se trouvant dans la nécessité de demander un congé pour les exercices, assemblées, courses, etc., doivent en faire la demande écrite au Comité; celui-ci en fixe la durée et les conditions. Ces congés prennent date dès la réception de la lettre de demande.

ART. 68. — Il n'est tenu aucun compte, dans la dispense, des absences antérieures à la demande de congé, les cas de force majeure exceptés.

ART. 69. — Tout gymnaste qui ne peut assister à une répétition doit en aviser le moniteur ou le président, en justifiant son absence.

ART. 70. — Pour être valable, l'excuse doit parvenir au Comité dans le délai de trois jours dès l'absence.

ART. 71. — Le gymnaste en service militaire ou malade peut être, sur sa demande écrite et motivée, exempté des contributions par le Comité, lequel n'accordera cette faveur qu'en cas d'urgence.

## CHAPITRE IX

### DÉMISSIONS, SUSPENSIONS, RADIATIONS EXPULSIONS, RÉHABILITATIONS

ART. 72. — Les démissions doivent être remises par écrit au président.

ART. 73. — Une démission n'est acceptable que si le démissionnaire est en règle avec la caisse.

ART. 74. — Les membres actifs et actifs-libres dont la démission est acceptée reçoivent, contre valeur, le Livret de sortie officiel, régularisé par le Comité.

ART. 75. — Sont *suspendus* ou *expulsés* :

- a) *les gymnastes dont la conduite nuit à la bonne marche et à la réputation de la Société, ou qui suscitent des divisions dans son sein ;*
- b) *ceux qui ont commis des actes graves, de nature à porter préjudice à la Société ou qui ont trahi le secret des délibérations et du scrutin des assemblées.*

ART. 76. — Sont *radiés*, sauf les cas de force majeure :

- a) les membres actifs qui, en retard de plus de six mois dans le paiement de leurs contributions ou amendes, ne les ont pas acquittées après avertissement préalable ;
- b) les membres actifs-libres débiteurs de plus de douze mois de cotisations ;
- c) les membres passifs qui ont refusé le paiement de la contribution annuelle ;
- d) les membres actifs qui manquent consécutivement et sans congé les leçons et assemblées pendant trois mois.

ART. 77. — La suspension comporte l'interdiction du port des couleurs et celle d'assister aux répétitions.

assemblées, fêtes et courses, de même qu'à toute autre réunion de la section, pendant un laps de temps déterminé.

ART. 78. — La suspension, la radiation ou l'expulsion ne peut être prononcée qu'à une majorité égale aux deux tiers des membres présents.

ART. 79. — Afin d'être entendu, le gymnaste dont la suspension, la radiation ou l'expulsion est proposée, est convoqué en Comité. S'il ne se rend pas à la convocation, son cas est soumis d'office à la votation prévue à l'art. 78.

ART. 80. — Le paiement de sa dette réhabilite un membre radié pour ce motif. S'il s'acquitte dans l'année qui suit sa radiation et qu'il demande à rentrer dans la section, il est libéré de la finance d'entrée, mais sa réadmission est soumise à la votation dans la forme ordinaire (art. 5).

ART. 81. — En cas d'expulsion, la *réhabilitation* a lieu au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents, ensuite de préavis d'une commission composée du Comité et de deux membres de chaque catégorie.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 82. — Afin d'étendre son activité et de mieux atteindre le but que poursuit la Société, celle-ci peut organiser dans son sein une classe d'élèves et des sous-sections de chant, tir, épargne, etc. Des règlements spéciaux en fixent l'organisation.

ART. 83. — Pour parer à toute éventualité d'accident dans son travail, la Société exige de ses membres actifs

qu'ils s'assurent auprès d'une caisse de secours, de préférence la « Caisse suisse de secours aux gymnastes blessés ». Le montant de la prime d'assurance est payable d'avance par les intéressés.

ART. 84. — Le port des insignes est obligatoire chaque fois que la Société se réunit officiellement.

ART. 85. — Une revision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée qu'en assemblée générale et doit réunir les deux tiers des voix des membres présents.

Les modifications proposées doivent parvenir au Comité, au plus tard, 15 jours avant l'assemblée générale annuelle.

ART. 86. — Toute proposition tendant à la dissolution de la Société doit être formulée, par écrit, par les deux tiers des membres actifs, actifs-libres et honoraires. Elle est soumise ensuite, avec préavis, par le Comité, à une assemblée générale extraordinaire, convoquée individuellement, pour discussion et votation à la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée.

ART. 87. — Cette dissolution ne peut être prononcée lorsque cinq gymnastes au moins s'y opposent.

ART. 88. — En cas de dissolution, les fonds et le matériel sociaux ne pourront servir au profit personnel des sociétaires.

ART. 89. — Ils seront confiés, après inventaire, à la garde du Comité cantonal, conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à la disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait le but fixé à l'art. 1<sup>er</sup> des présents statuts.

ART. 90. — Ceux-ci annulent toutes les décisions constitutives prises antérieurement et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale du 26 novembre 1912.

***Au nom de la Section de Gymnastique „Le Risoux“  
Le Lieu :***

**Le Président,**  
Elisée GOLAY.

**Le Secrétaire,**  
Marius DÉPRAZ.



Statuts approuvés par le Comité central de la Société Cantonale Vaudoise de Gymnastique.

Le Sentier et Lausanne, le 21 décembre 1912.

**Le Président,**  
(signé) P. GUIGNARD.

**Le Secrétaire,**  
Gustave NICOD.





Société de gymnastique

**LE LIEU**

# HISTORIQUE

1899 - 1999

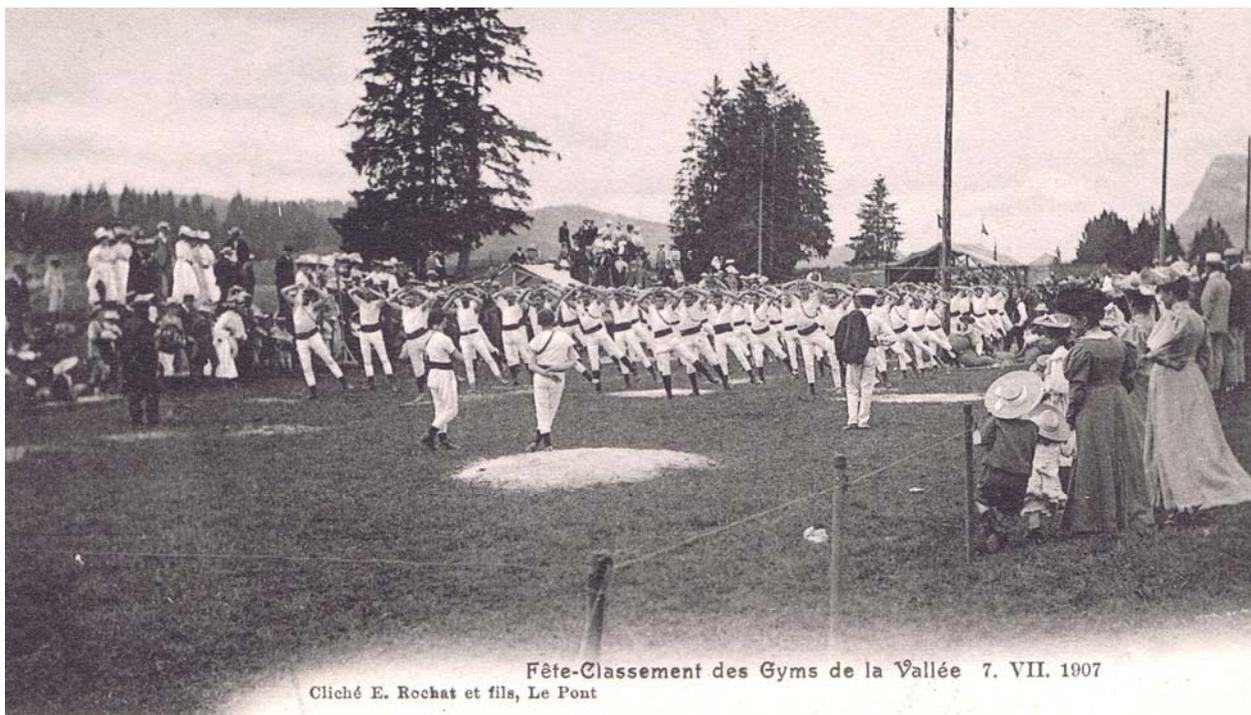
L'essentiel de l'histoire de la Sté de gymnastique du Lieu a été dit dans une très intéressante plaquette signée Gérald Dubois. Nous nous permettons de reproduire un court résumé historique figurant à la page suivante.



Le nouveau drapeau de 1962.

**DATES HISTORIQUES**

3.5.1899	Fondation de la société "Le Risoud". Président Paul Dépraz. Les leçons sont données au Collège pendant l'hiver et en plein air pendant l'été. Un reek est monté en plein air.	1943	Classement au Lieu. En exhibition, 2 titulaires de l'équipe suisse de gymnastique à l'aristisque : Fritz Beck et Michael Reusch champion du monde au reek.
Peu après	Le local de répétition est déplacé dans la grange de Julien Cart-Guignard (maison Dubois, aujourd'hui parc à autos de Dubois-Dépraz).	1950	Mise en compétition du 1 <sup>er</sup> challenge Roger Dépraz.
11.7.1899	Nomination du 1 <sup>er</sup> comité. Président Reynold Dubois, vice-président César Dépraz, Marius Guignard secrétaire-caissier, John LeCoultre moniteur.	1952	L'équipe fanion de relais à 4 coureurs remporte le critérium des gymnastes vaudois à Lausanne avec le meilleur temps absolu. 35 équipes, 275 athlètes.
20.10.1899	Achat de 2 pierres de 45 et 35 livres chez Nicole tailleur de pierre à Combenoire.	1958	Fête cantonale du Centenaire à Vevey rang 2 <sup>ème</sup> absolu.
1900	Achat de 2 paires de culottes pour la lutte suisse - 1 <sup>ère</sup> soirée au Collège, bal à l'Hôtel de Ville - le reek est déplacé dans la grange et la sciure est remplacée par un matelas de réception - l'insigne croix du Lieu est frappé - entrée de la société dans l'association régionale de la Vallée de Joux.	1961	Fête romande à Fribourg - 6 <sup>ème</sup> division - rang 4 <sup>ème</sup> - 2 <sup>ème</sup> vaudois.
1901	L'association de la Vallée (3 sociétés) envisage la formation d'une section commune ayant pour but l'avancement de la gymnastique (projet d'une fusion ?!)	1962	Inauguration du terrain et installations de gymnastique devant le local - travaux entièrement réalisés par les membres de la société.
1902	Entrée de la société dans les associations cantonales et fédérales.	1965	Inauguration du 2 <sup>ème</sup> drapeau (actuel). Mairaine : la société de musique « La Persévérante »
1903-1907	Organisation au Lieu des fêtes régionales - classements.	1966	Dissolution de l'association régionale de la Vallée de Joux.
1905	Première fête cantonale à Vevey.	1969	Fête cantonale Vallorbe - La section travaille à 16 gymnastes.
1907	Les autorités du village donnent l'autorisation d'utiliser périodiquement le hangar des pompes comme local de répétitions et le reek y est installé - location Frs 5.-.	1969	Roger Dépraz est nommé Président d'honneur de la société.
1908	Achat du premier drapeau. Mairaine : la société de musique « La Persévérante »	1974	Création de la sous-section Dames B. Moniteurs Méo Zappelloni, puis Jeanine Rochat et Marcelle Lugin.
1917	Création de la sous-section Dames.	1978	Création de la gymnastique des « aînés », Monitrices Eliane Berthoud, Denise Dubois, Jeanine Rochat, puis Jo Mottier, Annette Carminati et Friederik Pilat.
1922	L'assurance est rendue obligatoire, à la charge des gyms.	1980	Cessation d'activité de la Caisse d'Epargne de la société de gymnastique.
1923	Création de le Caisse d'Epargne de la société de gymnastique.	1982	Organisation de la journée des gyms-skieurs de la Côte - 100 concurrents.
1924	Création de la sous-section Gymnastique Hommes. Président et moniteur actuels : Philbert Golay et Franck Humberset.	1984	Fête cantonale Tour-de-Peilz - 5 <sup>ème</sup> division - rang 2 <sup>ème</sup> absolu. Athlétisme décathlon Jean-Philippe Dubois 2 <sup>ème</sup> couronne.
1925	Le local de répétitions est déménagé de l'école au hangar des pompes.	1987	Fête fédérale de Winterthour 12 <sup>ème</sup> édition - rang 9 <sup>ème</sup> fédéral - 1 <sup>er</sup> vaudois. Féminines 32 <sup>ème</sup> fédérales - 1 <sup>ère</sup> vaudoises.
22.5.1937	Inauguration du local de gymnastique et grande salle du Lieu.	1994	Fête romande à Bulle 116, 97 points - meilleur résultat pour la section du Lieu à ce jour - rang 7 <sup>ème</sup> toutes catégories - 170 sections.
		1996	Fusion des sections actives masculines et féminines avec nouveaux statuts - SFG devient FSG.
		1999	Fête fédérale à Berne en section mixte. Soirée 100 <sup>ème</sup> 5 et 6 mars - Soirée de gala. Fête de gymnastique jeunesse et Exposition 29 et 30 mai.



Fête-Classement des Gyms de la Vallée 7. VII. 1907  
Cliché E. Rochat et fils, Le Pont

La fête-classement des gyms de la Vallée se tient au Lieu, précisément à la Combe, en juillet 1907.



1905 – Fête cantonale vaudoise de gymnastique à Vevey



1925 - Fête fédérale de gymnastique à Genève. Résultat : une couronne de laurier  
A découvrir, l'ancien drapeau de la société.



La gym du Lieu dans les années cinquante.



La gym du Lieu fête son 50<sup>e</sup> anniversaire en 1949.



La gym dames dans ses œuvres.

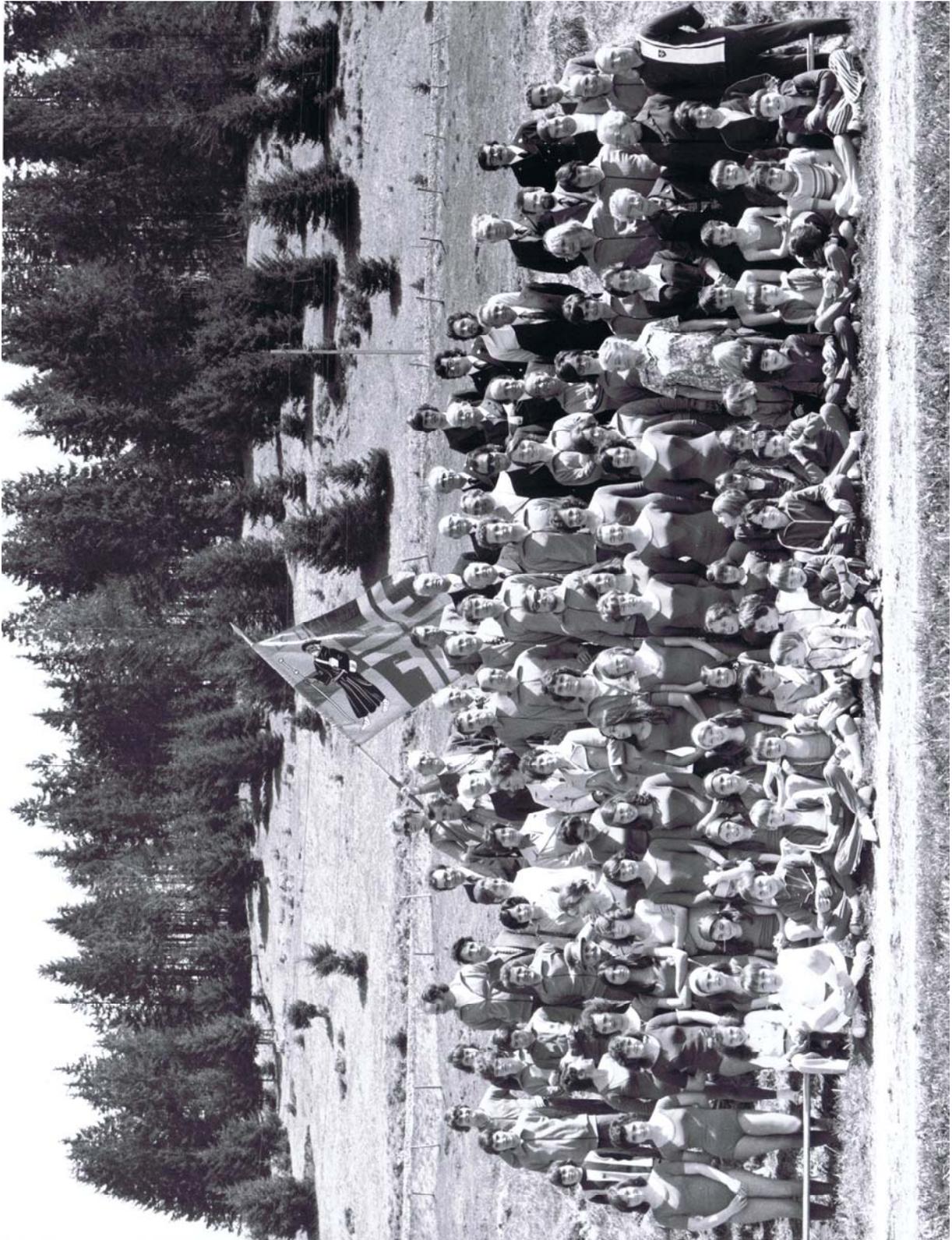




La photo mythique de 1948, ballet mixte, moniteur et chorégraphe : Roger Dépraz



Gymnastique féminine lors du 75<sup>e</sup> anniversaire en 1974.



75<sup>e</sup> anniversaire en 1974, l'ensemble de la société qui a fière allure. Que de monde !